

GE_GERICHTE ACJC/1268/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1268_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1268/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1268/2020 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

En l'espèce, la décision querellée est une décision incidente, et la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. L'appel doit motiver son appel correctement (art. 311 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.14/2005 du 11 avril 2005 consid. 1.2), c'est-à-dire démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant

- 5/7 -

C/8646/2019 attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière. En effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels l'appelant ne peut valablement renoncer. En d'autres termes, bien que le tribunal d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), il ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2; 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2 et 4.3). L'art. 311 al. 1 CPC ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie les art. 221 et 244 CPC (HUNGERBÜHLER, in ZPO Kommentar, 2011, n° 10 ad art. 311 CPC). On en déduit donc que l'acte d'appel doit contenir la désignation des parties (art. 221 al. 1 let. a et 244 al. 1 let. a CPC; HUNGERBÜHLER, op. cit., nos 12 s. ad art. 311 CPC; REETZ/THEILER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n° 33 ad art. 311 CPC). 1.2.2 En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile et est recevable sous cet angle. En revanche, il doit être déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante. En effet, l'appelante expose

dans son acte du 19 février 2020, ainsi que dans ses déterminations ultérieures, les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir la somme réclamée par l'intimée. Or, le premier juge n'a pas encore statué sur cette question. Il s'est limité à considérer que la demande était recevable en ce qu'elle était dirigée contre l'appelante (et sa mère), mais irrecevable en ce qu'elle l'était contre E_____, le Tribunal de police ayant déjà statué sur les conclusions civiles prises par l'intimée à l'encontre de celui-ci, en les rejetant. La recevabilité de la demande formée contre l'appelante et sa mère ayant été admise, celles-ci vont pouvoir faire valoir leurs arguments pour s'opposer à la demande et le Tribunal jugera, à l'issue de l'instruction de la cause, si celle-ci est fondée ou non. Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne critique pas dans son appel le jugement en ce qu'il admet la recevabilité de la demande à son encontre. Il appartiendra à l'appelante de faire valoir devant le Tribunal, dans le cadre de l'instruction de la cause, notamment, les arguments soulevés dans son appel.

- 6/7 -

C/8646/2019 1.2.3 Même s'il fallait admettre la recevabilité de l'appel, celui-ci devrait être rejeté. En effet, d'une part, il n'est pas dirigé contre G_____, pourtant partie à la procédure de première instance. D'autre part, c'est à bon droit que le Tribunal a statué comme il l'a fait, aucune décision judiciaire n'ayant encore été rendue sur les prétentions de l'intimée à l'égard de l'appelante (et de sa mère), alors que tel a été le cas entre l'intimée et E_____ (par le Tribunal de police), rendant impossible - et donc irrecevable - une nouvelle demande entre ces parties. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelante ni sur celles de ses conclusions nouvelles contenues dans sa réplique du 27 avril 2020.

E. 2

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 500 fr., et compensés à due concurrence avec l'avance fournie. Le solde de l'avance, en *800 fr., lui sera restitué. L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. * * * * *

*1'300 fr. = rectification d'erreur matérielle le 29.10.2020 (art. 334 CPC).

- 7/7 -

C/8646/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 22 janvier 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/1129/2020 rendu le 21 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8646/2019-16. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ le solde de l'avance de *800 fr. Condamne A_____ à verser à la COMMUNAUTE DES PROPRIETAIRES PAR ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

*1'300 fr. = rectification d'erreur matérielle le 29.10.2020 (art. 334 CPC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.